

DECISION DCC 23-113 DU 06 AVRIL 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 21 novembre 2022, enregistrée à son secrétariat le 24 novembre 2022 sous le numéro 1971/420/REC-22, par laquelle monsieur Kpakpa Romuald LINSOUSSI en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'évasion, il a été mis en détention provisoire depuis le 07 octobre 2020, soit plus de deux (02) ans sans jugement ; qu'il affirme qu'il n'a jamais fait de prison pour être évadé ; qu'il estime que sa détention est illégale et demande à la Cour de la déclarer contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe d'Abomey observe que courant année 2020, le commissariat de police de Sèmè-Kraké a interpellé et mise en garde à vue monsieur Kpakpa Romuald



LINSOUSSI pour des faits de détention et vente de chanvre indien ; que mis en route pour être présenté au procureur de la République près le tribunal de première Instance de Porto-Novo, il s'est échappé et a trouvé refuge à Oumgbègamè ; qu'informé, le commissariat de Oumgbègamè a procédé à son arrestation et sa présentation au procureur de la République près le tribunal de première Instance d'Abomey ; que poursuivi pour des faits d'évasion, par décision du 02 novembre 2020, le tribunal d'Abomey a ordonné son transfèrement au procureur de la République près le tribunal de Porto-Novo aux fins de poursuite et de jugement ; que suite à cette décision, monsieur Kpakpa Romuald LINSOUSSI a été détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo jusqu'à sa libération le 12 décembre 2022 ;

Considérant que par ailleurs, le régisseur de la maison d'arrêt de Porto-Novo dans son compte rendu au procureur de la République près le tribunal de cette même ville constate que, détenu plus de deux ans, monsieur Kpakpa Romuald LINSOUSSI n'a jamais comparu devant une juridiction ou un magistrat soit pour un interrogatoire, soit pour jugement ou tout au moins une prolongation de sa détention ;

Vu les articles 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéas 6 et 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention

Considérant que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour des faits d'évasion ; que l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale



dispose qu'« *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits ;

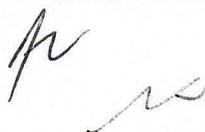
Considérant qu'il résulte du dossier que le requérant a été placé en détention provisoire depuis le 07 octobre 2020, pour des faits correctionnels d'évasion ; que depuis cette date, jusqu'à la saisine de la Cour le 24 novembre 2022, le mandat de dépôt de monsieur Kpakpa Romuald LINSOUSSI n'a pas été renouvelé ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire devenue sans titre est arbitraire ;

Considérant que par ailleurs, en matière correctionnelle, la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi est de dix-huit (18) mois ; que la détention provisoire de monsieur Kpakpa Romuald LINSOUSSI qui remonte au 07 octobre 2020 excède à la date de saisine de la Cour, le 24 novembre 2022, le délai maximal légal prescrit en la matière ; qu'il y a lieu de dire que cette détention provisoire est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Sur le délai anormalement long

Considérant que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'il en résulte qu'en matière correctionnelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit excéder trois (03) ans ;



Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 07 octobre 2020, et celle de saisine de la Cour le 24 novembre 2022, il s'est écoulé un délai encore inférieur à la durée légale de présentation de l'inculpé aux juridictions de jugement ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples suscitée ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}. - **Dit** que la détention provisoire du requérant est abusive et constitue une violation de la Constitution.

Article 2. - **Dit** qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

La présente décision sera notifiée à monsieur Kpakpa Romuald LINSOUSSI, à monsieur le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six avril deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Fassassi MOUSTAPHA.-

Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-